



HAL
open science

La communauté sicule au début du XVIIIe siècle. Le devenir de la Noble Nation Sicule de Transylvanie durant l'époque de la Principauté.

Nathalie Kalnoky

► **To cite this version:**

Nathalie Kalnoky. La communauté sicule au début du XVIIIe siècle. Le devenir de la Noble Nation Sicule de Transylvanie durant l'époque de la Principauté.. *Studia Caroliensia*, 2004, 3-4, pp.195-202. hal-01522671

HAL Id: hal-01522671

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01522671>

Submitted on 29 Jan 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

NATHALIE KÁLNOKY

LA COMMUNAUTÉ SICULE AU DÉBUT DU XVIII^E SIÈCLE
LE DEVENIR DE LA NOBLE NATION SICULE DE TRANSYLVANIE
DURANT L'ÉPOQUE DE LA PRINCIPAUTÉ

Les Sicules (*Székely* en hongrois, *Szekler* en allemand) forment une communauté établie en Transylvanie depuis la fin de l'époque árpádienne. Communauté fermée à défaut d'être véritablement homogène, qui ne se caractérise ni par sa langue – le hongrois –, ni par ses choix confessionnels, mais par son rôle militaire attesté dès les premières mentions, par son organisation militaro-judiciaire inspirée d'une structure clanique – que les Magyars de l'époque de la Conquête avaient également connue – et par son attachement à ses coutumes juridiques peu à peu, tout à la fois « sacrnalisées » et « rigidifiées » par l'écrit à la fin du Moyen Age hongrois.

Avant tout, dans la conception de la communauté – de la Noble Nation Sicule de Transylvanie –, le rôle militaire, volontairement accompli et loyalement exercé au profit de la royauté hongroise, est indissociable de la liberté nobiliaire, de l'exemption fiscale qui l'accompagne et également de l'autonomie des règles juridiques; principalement les règles judiciaires et celles de la possession des terres héréditaires du Pays sicule.

Ces quelques règles fondamentales de la communauté peuvent être brièvement présentées en deux temps: tout d'abord, leur consécration par l'écrit à la fin du Moyen Age; puis les avatars qu'elles ont subis entre 1562 et 1704, date à laquelle la communauté sicule rejoint le mouvement de libération de François II Rákóczi.

En 1514, István Werbőczy consacre un titre séparé aux Sicules dans son *Opus Tripartitum*. Il parle d'eux comme « *savants en choses de la guerre* »¹; formule que l'on retrouve en 1691 dans le *Diploma Leopoldinum*: « *Les Sicules,*

¹ Werbőczy István, *Opus Tripartitum, Pars III, Titulus IV*, 1514: « A Propos des Scythes de la Transylvanie, que nous appelons Sicules. En outre, il existe en Transylvanie, les parties des Scythes, nobles privilégiés, qui descendent du peuple scythe, les premiers entrés en Pannonie. De manière impropre, dans notre langue, nous les appelons des Sicules. Jouissant de lois et coutumes différentes, savants en choses de la guerre et qui (selon les anciennes coutumes) répartissent leurs biens et leurs offices entre les tribus et les clans. [...] Les lois de ce pays, étant si différentes s'il s'agit d'un litige entre eux-mêmes, il n'est pas besoin d'en parler plus amplement ici. »

les hommes les plus vaillants à la guerre... »² ou peut-être faut-il lire « ... les plus belliqueux! »

La fonction militaire des Sicules est au centre de la documentation dès la seconde moitié du quinzième siècle. Ce devoir du service armé trouve sa contrepartie dans la liberté nobiliaire de la communauté.

Quelques points particuliers méritent d'être rappelés car ils conditionneront le comportement de la communauté au-delà même de l'époque qui nous intéresse ici.

Comme le souligne très justement le professeur Ákos Egyed³, un premier document de 1463⁴ met clairement en évidence la différence entre, d'une part, les armées des comitats hongrois qui séparent rigoureusement la noblesse militaire⁵ – forcément équestre – de la cavalerie et de l'infanterie roturières, voire asservies – le terme hungaro-latin de *iobbagiones* évoluant avec le temps – et, d'autre part, les contingents du Pays sicule qui se composent de la totalité des hommes⁶, tous guerriers LIBRES, et dans l'esprit de l'époque par conséquent tous nobles, quels que soient leur équipement et leur place dans l'indispensable hiérarchie militaire.

Cependant en 1466⁷ (après la prise de Constantinople et la réforme de l'armement votée par la Diète de Hongrie) un conflit éclate au sein de la communauté.

On parle alors de *primores*, capables d'assumer les nouveaux équipements militaires lourds, et de Sicules communs, cheveu-légers ou fantassins. Sur le modèle de la « société d'Ordres »⁸ hongroise, les plus puissants matériellement

² « *Siculi, genus hominum bellicosissimum* », cité par Magyari András « A székelység a II. Rákóczi Ferenc vezette szabadságharc időszakában » (La communauté sicule à l'époque de la Guerre d'Indépendance de François II Rákóczi), in Egyed, Ákos & Magyari, András (dir.), *A székelység története a 17–19. században* (l'histoire de la communauté sicule au XII^e–XIX^e siècle), Csíkszereda, 2001, pp. 28–69.

³ Egyed, Ákos, *Falu, város, civilizáció (1848–1914)* (Village, ville, civilisation, 1848–1914), Bukarest, 1981, pp. 102–105.

⁴ Szabó, Károly (dir.), *Székely Oklevéltár*. t. I. Kolozsvárt, 1872. CLXIV.

⁵ *Nobiles*.

⁶ Un tiers seulement demeure en arrière-garde au pays tout comme les nobles des comitats.

⁷ *Székely Oklevéltár* t. I. CLXX–III.473.

⁸ (*Status et Ordines Regni Hungariae ex quatuor conditionis Regnicolis, nemque Praelatis, Baronibus et Magnatibus, Nobilibus et liberis Civitatibus constant.*) Le fondement de la société d'Ordres est le statut (naissance et possession foncière) et non pas la richesse. Ne pas être reconnu comme membre des Ordres revenait à perdre la liberté juridique et à devenir justiciable d'un prélat ou d'un noble et non pas du roi. Cf. Bérenger Jean, *Lexique historique de l'Europe danubienne*, Paris, 1976, pp. 172–173. Les plus puissants des Sicules ont aspiré à limiter la reconnaissance statutaire au sein de la communauté et à exclure les Sicules communs qui combattaient à pied et dont les possessions foncières n'étaient pas individualisées mais représentaient plutôt une sorte d'usufruit héréditaire de parcelles de la propriété collective de la communauté sicule.

souhaiteraient se démarquer juridiquement des Sicules communs et se réserver la liberté nobiliaire.

En 1473⁹ le bref édit du roi Mathias rappelle la liberté juridique de tous les Sicules,¹⁰ tous sujets royaux et définit les registres militaires à établir, à savoir fantassins et cavaliers et, au sein de ces derniers, les *primores*¹¹ ou, plus exactement, les *primipili*, en hongrois *lófök*, qui selon leur appartenance clanique – et non pas leur fortune matérielle – sont à enregistrer séparément.

La liberté de tous les Sicules capables d'assumer un service armé, même à pied avec un armement léger (et donc peu onéreux) est de nouveau confirmée.

Le statut particulier de certaines familles de pouvoir accéder aux dignités de juge ou de capitaine est bien évoqué comme étant lié à leur appartenance clanique et non pas à leur fortune matérielle.

Ni ce privilège statutaire, ni la richesse ne permettent d'attenter à la liberté des Sicules communs dûment enregistrés. La puissance des uns n'entraîne pas l'asservissement des autres. En trois phrases, le roi Mathias a su exprimer la structure de la communauté sicule.

Cet accord, tardivement mis en écrit, entre la royauté hongroise et la communauté trouve son équilibre entre, d'une part, la protection armée de la frontière orientale à la charge des Sicules dont les conditions de mobilisation sont rappelées en 1499¹² et, d'autre part, un privilège nobiliaire reconnu à la communauté.

Les points principaux de ce privilège sont l'autonomie juridique de la communauté, sa possession perpétuelle du Pays sicule où ni confiscation, ni donation royales ne peuvent prendre place, et la liberté nobiliaire et l'exemption fiscale de tous les Sicules.

Sous les ordres du *comes Siculorum* (disons le comte des Sicules bien qu'il s'agisse d'une charge d'agent royal et non pas d'un titre héréditaire), la hiérarchie militaro-judiciaire de la communauté s'organise au sein de chacun des sièges par une désignation sophistiquée qui confie chaque année à des familles différentes, soit le mandat de commander, soit celui de juger.

La condition préalable de désignation est l'appartenance, reconnue par tous, de la famille à un clan dont l'origine ancestrale n'est plus discutée à l'époque où les écrits nous renseignent.

Le Pays sicule, en l'absence de tout document individuel de donation, est tout à la fois terre de la Sainte Couronne et possession perpétuelle de la Noble Nation sicule.

⁹ *Székelváltár* t. I. CLXXIX.

¹⁰ *Omnes et singuli*.

¹¹ à côté de ce terme générique, le roi Mathias utilise le terme spécifique sicule *primipili* (*lófök*) qui renvoie à la structure clanique et non pas à la puissance matérielle.

¹² Szabó, Károly (dir.), *Székelváltár* t. III. Kolozsvárt, 1890. 511.

Le roi n'y a aucun droit de confiscation ou de donation. Ce régime dérogatoire s'accompagne de règles complexes en matière de succession au sein de chaque famille et de chaque village.

La notion d'héritage sicule est un point important de la liberté nobiliaire.

Enfin, de façon presque anecdotique, les Sicules – exemptés d'impôts personnels comme tous les nobles – ont, depuis toujours, la générosité d'offrir au roi, lors de son couronnement, de son mariage et de la naissance de son premier fils, un cadeau qui consiste en l'envoi de bétail sur pied, de bœufs marqués au fer rouge.

C'est avec la mémoire de cette liberté ancestrale que peuvent s'analyser, de façon moins incohérente, les rébellions, les soulèvements et les oscillations de la loyauté de la communauté à l'égard du – et des – pouvoir(s) en place durant l'époque de la Principauté.

Société militaire traditionnelle au sein du royaume de Hongrie d'avant Mohács, la Noble Nation Sicule de Transylvanie demeure un contingent armé de valeur pour le pouvoir politique.

Mais qui détient ce pouvoir? Qui représente l'autorité centrale qu'il convient de servir? Qui peut garantir à la communauté le maintien de ses privilèges et de son autonomie interne?

Les conditions d'exercice du pouvoir de la famille Szapolyai, puis des Princes de Transylvanie ne sont plus celles du royaume de saint Etienne.

Il ne s'agit pas ici de détailler les épisodes de conflits – parfois violents – et de compromis – plus ou moins librement consentis – entre la communauté et le pouvoir, ni de reprendre le fil – souvent embrouillé et parfois tragique – des choix politiques de ce pouvoir sur la scène internationale.

Rappelons seulement que les épisodes d'apparente déloyauté de la communauté sont toujours liés à l'ardente nécessité ressentie par cette dernière de conserver – ou recouvrer – sa liberté ancestrale.

Plus encore qu'à un pouvoir – dont la réalité est souvent difficile à appréhender – la Noble Nation sicule demeure fidèle à elle-même.

En m'en tenant aux points fondamentaux qui structurent la communauté, je voudrais évoquer les principales modifications qui ont pris place durant l'époque de la Principauté et les persistances, parfois plus formelles que réelles, mais qui n'en reflètent pas moins le maintien de l'identité collective sicule.

En 1562,¹³ la décision de Jean II Szapolyai est la première rupture de l'accord entre le pouvoir central et la communauté.

Ce décret brise l'égalité statutaire, déclare le droit de confiscation – cette mesure vise surtout les plus grandes familles trop promptes à se rebeller – bouleverse les règles judiciaires et rogne sur les dernières dérogations fiscales que Frater György avait tolérées.

¹³ Szabó, Károly (dir.), *Székely Oklevéltár* t. II. Kolozsvártt, 1876. CCCXXXVI.

Et surtout cette décision place « sous la protection personnelle » du roi les Sicules communs qui, très vite, perdront cette pseudo-liberté de serviteurs royaux et se retrouveront au service de, ou plutôt asservis par, les plus puissants. Ce qui renforce et accélère le mouvement de bipolarisation qui tentait de percer depuis un siècle.

Mais les Sicules sont toujours de bons soldats et dès le début du dix-septième siècle, le pragmatisme des princes permettra de rétablir l'essentiel de leurs coutumes en échange de leur loyauté militaire.

Les impôts? Il y a nécessité nationale. Il leur arrive d'en payer, comme les nobles également soumis au paiement du tribut à la Sublime Porte. Mais en général moins que l'ensemble des Transylvains et moins régulièrement.

Fidèles à leur coutume, ils rendent Frater György à moitié fou en participant au paiement en 1555 non pas en monnaie sonnante et trébuchante, mais avec des bœufs marqués!¹⁴

Et c'est sur une base fiscale établie sur le nombre de bœufs possédés qu'ils contribuent dans les années 1657-1664 au paiement des rançons pour libérer les prisonniers des Tatars de Crimée.

Dans les années 1692-1703,¹⁵ s'appuyant sur le *Diploma Leopoldinum*, ils ne participent que dans une proportion restreinte, pour un dixième puis un huitième de la contribution générale, et n'omettent pas de protester à chaque occasion.

Plus important pour la vie quotidienne, tous ont très vite retrouvé le bénéfice d'user gratuitement du sel extrait des mines du Pays sicule¹⁶ que le décret de 1562 avait réservé aux *primores*.

L'autonomie juridique? La décision de 1562 supprimait les divers degrés d'appel qui existaient au sein de la communauté. Les Sicules devaient porter appel directement devant le tribunal du roi. Mais la riche organisation judiciaire, qui favorisait la résolution des conflits par de longs palabres renouvelés à chaque échelon, est demeurée dans les esprits.

En 1609, 1619 et 1634,¹⁷ il est instamment exigé, presque supplié auprès des Sicules de ne plus venir envahir les tribunaux princiers à tout bout de champs comme leur mentalité et leurs coutumes judiciaires les y portaient!

Et surtout, à côté de cette « résistance du zèle » à l'égard du pouvoir princier, la communauté se réorganise autour de solidarités villageoises – qui n'ont pas encore tout à fait disparu à ce jour.

¹⁴ *Székely Oklevéltár* t. II.CCLXXXV, 1544. Le tribut, compté encore en bœufs, sera versé en monnaie en 1555, *Székely Oklevéltár* t. III. 630.

¹⁵ Szádeczki, Lajos (dir.), *Székely Oklevéltár* t. VII. Budapest, 1898. 1413; Szabó, Károly – Szádeczky, Lajos (dir.), *Székely Oklevéltár* t. IV. Kolozsvárt, 1895. 895.

¹⁶ *Approbata... Pars III, Titulus LXXVI, articulus VI.*

¹⁷ *Approbata... Pars III, Titulus LXXVI, articulus XIII.*

Non seulement l'ordre public et la morale coutumière, mais aussi la répartition des charges fiscales et l'exploitation des terres et forêts communales, se règlent au sein des villages, selon les cas, entre Sicules communs ou sous le patronage de membres des grandes familles claniques, dans l'esprit des assemblées médiévales.

Le regretté professeur István Imreh a rassemblé une centaine de ces constitutions villageoises¹⁸ qui témoignent de la vivacité du sentiment d'indépendance et de responsabilités collectives qui perdure au sein de la communauté.

Enfin, les diverses conscriptions militaires entre 1614 et 1704 mettent en évidence l'importance des contingents sicules et la persistance du statut social attaché à la fonction guerrière.

On a vu que la structure traditionnelle était statutairement égalitaire, mais « à deux vitesses » selon l'appartenance ou non à des familles d'origine clanique.

Cette distinction et la possession ou non d'un cheval avaient donné lieu à trois rangs militaires : les cavaliers « claniques » ou *lófők*, les cavaliers « communs » et les fantassins.

Les aléas de la politique des princes de Transylvanie vont voir fleurir une titulature intéressante qui traduit tout à la fois les variations des réalités matérielles et la persistance des valeurs sociales de l'ancestrale structure.

Le titre médiéval de *comes Siculorum*, qui depuis Jean Hunyadi était quasiment toujours porté – et la fonction exercée – par le voïvode de Transylvanie, est maintenant un des titres des Princes. Mais la fonction militaire, depuis le milieu du dix-septième siècle, est confiée à un « général des Sicules », titre qui n'existait pas au Moyen Âge, qui est parfois laissé vacant et auquel reportent les traditionnels capitaines de siège.

Ce nouveau général est, comme l'ancien *comes Siculorum*, désigné par le souverain, et, comme le *comes* médiéval n'est pas issu de la communauté. Il arrive également que certains capitaines de siège n'aient que des liens par alliances avec la communauté. Mais, pour la plupart, bien que maintenant nommés par le Prince et non plus désignés selon la tradition clanique, les capitaines de siège sont issus des vieilles familles sicules d'origine clanique, souvent assimilées à la noblesse hongroise de la Principauté.

Cette classe nobiliaire est-elle encore partie prenante dans la communauté? Oui, définitivement. Ce sont bien ces hommes qui mènent les bataillons sicules. Et ils participent toujours à la vie judiciaire interne. Leur nouvelle dimension parmi la noblesse de la Principauté ne leur fait pas oublier leur place au sein de la communauté, quelle que soit leur conception de la liberté nobiliaire.

¹⁸ Imreh, István, *A törvényhozó székely falu* (Le village sicule légiférant), Bukarest, 1983.

C'est parmi la catégorie intermédiaire, le plus souvent dénommée *primipili* ou *lófök*, parfois *equites*, parmi ces Sicules qui ne sont ni des capitaines, ni de simples fantassins, qu'apparaissent dans les registres militaires d'autres appellations qui reflètent tout à la fois la mémoire de la dignité liée à l'obligation militaire et la réalité matérielle.

Ni capitaine, ni fantassin. Il pourrait paraître plus simple de parler de cavaliers. Mais la terminologie des registres militaires ne le permet pas tout à fait. Si la possession d'un cheval fut indissociable de l'ancestral titre spécifiquement sicule de *lófö* (*ló* signifie cheval);

– d'une part, la mémoire de ce titre semble se conserver, même si la présence d'un cheval n'est plus attestée ;

– d'autre part, la seule possession de la plus 'noble conquête du Sicule' apparaît comme méritant, elle aussi, une mention spécifique dans les registres.

En 1636¹⁹ dans le siège d'Udvarhely, on rencontre une centaine de *gyalog lófök*, enregistrés séparément, après les centuries de cavaliers et avant les fantassins fusiliers. Qu'est-ce à dire? Un *gyalog* est, par définition, un fantassin. Sommes-nous en présence de détenteurs d'une ancestrale dignité, dépourvus de montures? Mais dont la valeur sociale se doit d'être encore signalée?

A l'inverse, en 1642, dans le siège d'Aranyos, et 1643,²⁰ dans les sièges de Kászony, Csík et Gyergyó, nous voici face à des cavaliers – en latin dans les registres toujours des *primipili* – enregistrés selon deux, voire trois sous-catégories: les *primipili* « simples » juste après les nobles, parfois eux-mêmes subdivisés en vétéran et récents, puis les *primipili*, dont le registre nous précise qu'ils sont SANS TITRE de primipilat, mais qu'ils ont DEPUIS TOUJOURS servi parmi les cavaliers.

Les plus fortunés des anciens *primipili*, des *lófök* du Moyen Age sont maintenant assimilés aux nobles et le titre – dans sa nouvelle et variable acception – est revendiqué tout autant par les Sicules qui ont conservé la mémoire d'un statut que par ceux qui possèdent un cheval.

Plus poignantes encore sont les listes des veuves et des orphelins de moins de 12 ans, de tous ces dignitaires, avec ou sans cheval, et de ces cavaliers, avec ou sans titre. Femmes et enfants sans valeur militaire, qui maintiennent par leur enregistrement formel le statut de la famille.

Enfin, l'infanterie elle-même se subdivise, tous les fantassins vont à pied, mais pas tous de bon cœur. On découvre des fantassins, asservis à la fin du seizième siècle, rendus à leur liberté ancestrale et surtout de nouveau redevables

¹⁹ Demény, Lajos (dir.), *Székely Oklevéltár Új sorozat* (Archives Sicules, nouvelle série), Kolozsvár, 2000, tome VI, p. 23.

²⁰ *Id Op. cit.* pp. 89–286.

du service armé,²¹ des nouvelles recrues²² aux côtés des vétérans. Et maintenant, on distingue les fusiliers²³ des hallebardiers.

Au fil du temps et des conscriptions, les critères d'enregistrement varient. Si en 1614, ce sont les hommes et les chevaux qui sont comptés; en 1704, l'armement est soigneusement détaillé et le registre révèle pour les contingents du Pays sicule, une proportion de fusils et de chevaux inférieure à celle des armées des comitats.²⁴

Cependant, les Sicules sont toujours vaillants au combat. En dépit des réalités matérielles, le fardeau du service armé, aussi lourd soit-il, reste associé au statut de la liberté nobiliaire et, dans l'ensemble, continue à motiver la communauté.

Pour conclure, la société militaire traditionnelle sicule a-t-elle encore sa place au début du dix-huitième siècle?

Lorsque François II Rákóczi entreprend sa guerre d'indépendance, il trouve la communauté prête au combat. L'esprit du Manifeste de Brezán est conforme à la tradition de liberté que les Sicules ne cessent de défendre énergiquement depuis toujours.

Mais, la défaite de Zsibó en fera la cruelle démonstration, la belliqueuse énergie ne suffit plus face aux armées modernes des Impériaux.

L'esprit de liberté et d'indépendance que les Sicules ne dissocient pas de leur rôle militaire ne trouvera pas sa place au sein de la discipline souhaitée dans les armées impériales de « l'absolutisme éclairé » des Habsbourg.

²¹ *Recuperatii.*

²² *Recenti.*

²³ *Pixidarius* ou *darabant.*

²⁴ Cf. Magyar, András, *II. Rákóczi Ferenc erdélyi hadserege* (l'armée transylvaine de François II Rákóczi), Bukarest, 1994, tableaux pp. 79-80. Si les contingents sicules représentent un quart des hommes enregistrés, ils ne détiennent qu'un cinquième des chevaux et un huitième des fusils. Par contre, une lance sur deux de l'armée kouroutz est entre les mains d'un Sicule.